

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Avenant à la Convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975,

Par M. Louis MARTIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M.M. André Colin, président ; Jacques Mœnard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugene Bonnet, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Deveze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gerin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M.M. Marcel Henry, Daniel Hoeffel, René Jager, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Bernard Pellarin, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, E.Jouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 480 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de compléter la Convention de coopération monétaire conclue le 23 novembre 1972 entre la France et cinq Etats africains francophones : le Cameroun, la République centrafricaine (devenue depuis un Empire), le Congo, le Gabon et le Tchad, tous membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.).

Par cette Convention, ratifiée dès le mois de décembre 1972, les Etats signataires ont décidé de poursuivre leur coopération en matière monétaire en la fondant sur la garantie illimitée donnée par la France à la monnaie émise par la Banque et sur le dépôt auprès du Trésor français de tout ou partie des réserves de change des Etats membres.

Un an après, le 4 décembre 1973, la France concluait un accord similaire avec d'autres Etats africains en formant avec eux l'Union monétaire Ouest africaine ; une disposition supplémentaire était cependant ajoutée : son article 4 stipule que le solde créditeur du compte d'opérations est garanti par référence à une unité de compte agréé d'accord parties.

Les Etats signataires du premier Accord ont demandé qu'une disposition analogue soit ajoutée à la Convention du 23 novembre 1972. C'est ce qui fait l'objet de l'Avenant soumis à notre examen qui complète, par un alinéa nouveau, l'article 9 de ladite Convention en reprenant les dispositions de l'article 4 de l'Accord signé avec l'U. M. O. A.

Par cette disposition, les Etats africains signataires obtiennent une sorte d'assurance contre la dépréciation éventuelle du franc puisque l'unité de compte choisie serait le D. T. S., formé d'un panier de seize monnaies de pays dont le commerce extérieur représente au moins 1 % du commerce mondial et où le franc français représente seulement 7,5 % (33 % pour le dollar).

Le projet de loi qui nous est soumis, reproduisant dans la Convention de coopération monétaire qui nous lie aux Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale, une disposition figurant déjà dans une convention semblable passée avec les membres de l'Union monétaire Ouest africaine, ne peut que recevoir l'approbation de notre commission.

Aussi votre rapporteur vous demande-t-il d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant à la Convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 480 (1976-1977).